

BUREAU VERITAS

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (arrêté du 6.9.67 Art. 17).

PLANEURS : BREGUET types 905 et dérivés.

Suite aux résultats des essais statiques, la surface de collage du cadre IO sur la poutre AR doit être augmentée. Une définition de la modification à apporter est en cours d'étude par le Constructeur.

En attendant l'application de cette modification de renforcement, les conditions d'utilisation des planeurs BREGUET 905 et dérivés doivent être limitées aux vitesses suivantes :

Vitesses maximum : Air calme	= 190 Km/h
Air agité	= 150 Km/h
Aéofreins braques	= 190 Km/h

Date : 3.3.62

Matériau BREGUET 905 et dérivés -

Référence : 62-5-11